



Paris, le 24 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-277

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles M. J.J. a été verbalisé au Havre le 21 septembre 2011, ainsi que du comportement et des propos discourtois tenus par un fonctionnaire de police, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Saisi par courrier du 24 octobre 2011 de Monsieur J.J. et par saisine incidente de Monsieur Patrice GELARD, Sénateur de la Seine-Maritime du 4 novembre 2011, du comportement et des propos discourtois qui auraient été tenus par un fonctionnaire de police lors d'un contrôle routier effectué le 21 septembre 2011 au Havre ;

Décide qu'il ne peut y donner suite faute de réponse à sa demande adressée au requérant visant à compléter sa saisine initiale, en ne faisant pas parvenir les pièces permettant d'identifier l'agent verbalisateur susceptible d'avoir commis un manquement à la déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Selon les termes de sa réclamation, M. J.J. était interpellé au volant de son véhicule par un fonctionnaire de police pour non-port de la ceinture de sécurité, le 21 septembre 2011. A la demande de l'agent, M. J.J. lui remettait son permis de conduire, la carte grise de son véhicule et le certificat d'assurance. Le fonctionnaire de police lui aurait demandé de faire demi-tour, ce qui était difficile, la circulation étant dense. Il aurait alors considéré que M. J.J. avait tenté de le toucher, puisqu'après s'être vu déclarer « Taisez-vous, vous êtes stupide », il aurait décidé de se garer devant le commissariat. Le fonctionnaire de police lui aurait déclaré de « ne pas faire le mariole », aurait hurlé « je vais m'occuper de vous et de votre permis », lui aurait déclaré qu'il allait lui faire passer une visite médicale et lui faire sauter son permis ». Pendant qu'il patientait, le fonctionnaire de police se serait rendu au commissariat avec ses papiers, serait revenu pour lui remettre une contravention, lui aurait fait signer un document que M. J.J. aurait signé sans le lire, n'y ayant pas été invité. Il était convoqué à une visite médicale le 9 novembre 2011.

Par courrier du 18 novembre 2011, le Défenseur des droits demandait à M. J.J. de lui faire parvenir une copie de l'avis de contravention relevant l'infraction pour non port de la ceinture de sécurité afin de lui permettre d'identifier l'agent verbalisateur. Faute de réponse, il réitérait sa demande par courrier du 9 mars 2012, précisant qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, le Défenseur prendrait une décision fondée sur les éléments en sa possession.

* *
*

En l'absence de réponse fournie par M. J.J. et faute d'élément permettant d'identifier le fonctionnaire de police verbalisateur, le Défenseur des droits décide qu'il ne peut donner suite à la saisine.

* *
*

> TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

